1 5102 - VO-8 - 1858 - 45

République Française Au nom du Peuple Français

Non-respect de principe de praés équitoble : bent-DOUAI fice de l'AJ ablent posterieusement

COUR D'APPEL DE DÓ

RÉFÉRÉ DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 8 JANVIER 2015

N° de Minute : 1/15

N° 14/00194

-	-			A #	_	P		m ~	
11	-	11/1	~	NI.	. 1	-	I E	RS	•
	1		_				L.J		-

Monsieur de la
Madame Manage agissant en son nom et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs manage et de la company de la compa
Monsieur and agissant en son nom et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs de la
Viadame and agissant en son nom et en qualité de représentant égal de ses enfants mineurs and de la
Monsieur and American agissant en son nom et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs au et la company de la comp
ladame se la gualité de eprésentant légal de ses enfants mineurs de la late de le la gualité de la

ayant pour avocat Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de Lille ⋈

DÉFENDEUR:

LILLE METROPOLE HABITAT - OPH DE LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

dont le siège social est situé 1 rue Edouard Herriot 59000 LILLE

ayant pour avocat Me Jérémie CHABE, avocat au barreau de Béthune

PRÉSIDENT:

Maurice ZAVARO, Président de Chambre désigné par ordonnance du 8 juillet

2014 pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER:

Christian BERQUET

DÉBATS:

à l'audience publique du 27 novembre 2014

Les parties avant été avisées à l'issue des débats que l'ordonnance serait

prononcée par sa mise à disposition au greffe

ORDONNANCE:

contradictoire, prononcée publiquement par mise à disposition au greffe le huit janvier deux mille quinze, date indiquée à l'issue des débats, par Maurice ZAVARO, Président, ayant signé la minute avec Christian BERQUET, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

Par ordonnance du 7 juillet 2014, le président du tribunal d'instance de Roubaix statuant en référé, a ordonné l'expulsion de Mmes de et des consorts de l'expulsion de mes de et de la line de l'expulsion de l'expulsion de mes de et de la line de l'expulsion de mes de et de la line de l'expulsion de l'expu

Mmes et et et ainsi que M. Les consorts et et ainsi que M. Les en leur nom propre et en qualité de représentant légaux de leurs enfants mineurs, qui ont relevé appel de cette ordonnance, demandent qu'il soit sursis à son exécution. Ils sollicitent, chacun, 1000 € au titre de leurs frais irrépétibles.

Lille métropole habitat - OPH de Lille métropole communauté urbaine conclut au rejet de la demande et à la condamnation de chacun des requérants à lui payer 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE

Les requérants font valoir que l'exécution provisoire de l'ordonnance déférée aurait des conséquences manifestement excessives au regard de leur situation particulière dès lors qu'ils ne disposent d'aucune solution de relogement et que les enfants sont scolarisés. Ils ajoutent que le propriétaire laisse cet immeuble à l'abandon et qu'il n'existe aucun projet le concernant de sorte que l'OPHLM ne justifie d'aucun intérêt imminent à disposer de ce local.

Ils font valoir au surplus que l'ordonnance est affectée d'une irrégularité manifeste en ce que le juge saisi a refusé une demande de renvoi de l'affaire, sollicitée dans l'attente d'une décision du bureau d'aide juridictionnelle.

L'ordonnance déférée mentionne le présence de maître Clément aux côtés des intéressés. Toutefois celui-ci expose que, suivant les termes de son mandat, il ne devait intervenir qu'en cas d'admission de ses clients au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il invoque donc un manquement au principe du procès équitable.

L'OPHLM considère qu'il s'agit là d'une question de fond qui n'a pas à être débattue dans le cadre d'une procédure d'arrêt de l'exécution provisoire.

Toutefois une décision irréversible ne peut être prise que dans le respect manifeste du principe du procès équitable. Il est constant que les intéressés n'ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle que postérieurement à l'audience du 12 juin 2014 et que, s'ils étaient assistés d'un avocat, celui-ci pouvait faire valoir que, dans les limites de son mandat, il n'intervenait que pour solliciter un report de l'examen de l'affaire dans l'attente de sa désignation au titre de l'aide juridictionnelle.

Il n'est dès lors pas établi que la décision critiquée ait été rendue dans le respect du principe du procès équitable et son exécution doit en être arrêtée.

L'équité ne commande pas d'allouer des sommes au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Arrête l'exécution provisoire de l'ordonnance du 7 juillet 2014 ;

Dit n'y avoir lieu d'allouer des sommes au titre des frais irrépétibles.

LE GREFFIER

C. BERQUET

LE PRESIDENT

///amictaness

M. ZAVARO

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par Monsieur le Président et le Greffier.

LE GREFFIER EN CHEF

of et le Greffier.

Douai, le 8 of 2

